



L'Association des Infirmières
et Infirmiers Stomothérapeutes
du Québec

**ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS
STOMOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC**

STATUTS ET RÈGLEMENTS

**Mise à jour :
Septembre 2024**

Table des matières

	Page
ARTICLE I : Définition	3
ARTICLE II : Mandat	3
ARTICLE III : Membres	3
ARTICLE IV : Composition du comité exécutif	4
ARTICLE V : Assemblée générale et assemblée extraordinaire	6
ARTICLE VI : Élections	7
ARTICLE VII : Paiements de cotisation	10
ARTICLE VIII : États financiers	10
ARTICLE IX : Dissolution	10
ARTICLE X : Comités ad hoc	10
ARTICLE XI : Directrice régionale des ISPSCC.....	11
ARTICLE XII : Frais de représentation.....	11
ARTICLE XIII : Amendements.....	11

Afin de faciliter la lecture du présent document, l'emploi du féminin a été utilisé mais désigne tout aussi bien les hommes que les femmes.

ARTICLE I : Définition

Nom :

Association des infirmières et infirmiers stomothérapeutes du Québec (AIISQ).

ARTICLE II : Mandat

- Maintenir et améliorer la qualité de vie et de soins dispensés aux personnes porteuses d'une stomie d'alimentation ou d'élimination, d'une plaie, d'une fistule, d'un drain percutané ou ayant un problème de continence.
- Maintenir et améliorer les compétences des infirmières stomothérapeutes du Québec.
- Favoriser les échanges et les communications entre les membres.
- Faciliter l'accès à l'information.
- Tenir à jour une liste des membres au Québec.
- Promouvoir et représenter la spécialité dans divers milieux.
- Travailler à la reconnaissance de la spécialité auprès des instances gouvernementales et de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ).
- Protéger les champs d'expertise de la profession.

ARTICLE III : Membres

Membres votants

- **Membre actif*:**
Infirmière, membre en règle de l'OIIQ, et stomothérapeute ayant suivi une formation reconnue par les infirmières spécialisées en plaie, stomie et continence Canada (ISPSCC) ou par le World Council of Enterostomal Therapists (WCET). Elle doit payer la cotisation annuelle, a droit de vote et de participation aux assemblées. Elle peut être membre du comité exécutif.

*Un membre de l'industrie peut être membre de l'association, mais ne peut pas solliciter un mandat au sein du comité exécutif

Membres non-votants

- **Étudiante du Québec et étudiante hors province:**

Infirmière, membre en règle de l'OIIQ, ou de son ordre professionnel territorial selon les règles encadrant la pratique dans le lieu de résidence du membre étudiant et ce, pour la durée de ses études au Programme de formation en plaies, stomies et continence de l'Institut d'enseignement en plaies, stomies et continence des ISPSCC. Elle est exemptée de payer la cotisation annuelle, n'a pas droit de vote, ne peut formuler d'amendement ni s'acquitter d'un poste au comité exécutif. Toutefois, elle peut assister aux assemblées sans frais.

- **Retraitée:**

Stomothérapeute qui a pris sa retraite et qui n'est plus membre de l'OIIQ, ou de son ordre professionnel territorial selon son lieu de résidence et qui est intéressée à soutenir les objectifs de l'AIISQ. Elle ne paie pas de cotisation annuelle, n'a pas droit de vote, ne peut formuler d'amendement ni s'acquitter d'un poste au comité exécutif. Toutefois, elle peut assister aux assemblées sans frais.

- **Associée hors-province**

Infirmière membre en règle de son ordre professionnel provincial ou territorial et ayant suivi une formation d'infirmière stomothérapeute reconnue par les ISPSCC ou par le WCET. Elle ne paie pas de cotisation annuelle, n'a pas droit de vote, ne peut formuler d'amendement ni s'acquitter d'un poste au comité exécutif. Toutefois, elle peut assister aux assemblées. Un montant forfaitaire pourrait être demandé pour le diner. Le cas échéant, le montant sera déterminé par le comité exécutif 30 jours avant la tenue de chaque assemblée.

ARTICLE IV : Composition du comité exécutif

Le comité exécutif est constitué de 4 membres dont les mandats sont assignés suite à un processus d'élection.

Les mandats sont d'une durée de 2 ans.

- **Présidente**

- Préside les assemblées générales et extraordinaires ainsi que les rencontres de l'exécutif ;
- Prépare l'ordre du jour des assemblées générales et des rencontres d'exécutif avec les membres du comité exécutif;
- Distribue l'ordre du jour et le procès-verbal de la dernière assemblée et toute autre correspondance pertinente dans un délai raisonnable;

- Présente un rapport annuel des activités de l'année aux membres lors de l'assemblée générale annuelle;
 - Cosigne les chèques avec la trésorière;
 - S'assure du bon fonctionnement du comité exécutif et des comités ad hoc;
 - Veille à ce que le comité s'acquitte de ses devoirs et responsabilités;
 - Représente les membres de l'association et en est le porte-parole officiel ou désigne une représentante parmi les membres;
 - Sollicite les partenaires de l'industrie pour l'octroi de commandites;
 - Offre son soutien aux membres lors de leur questionnement d'ordre professionnel.
- **Vice-présidente**
 - Seconde la présidente dans ses fonctions;
 - Remplace la présidente en son absence; dans ce cas, exerce tous les pouvoirs et assume toutes les fonctions de la présidente;
 - Rédige les procès-verbaux des assemblées dans un délai raisonnable;
 - Lors des assemblées générales et avant le début de celles-ci, s'assure conjointement avec la trésorière que le quorum est atteint.
- **Trésorière**
 - Tient à jour un compte rendu de tous les avoirs, tous les reçus et toutes les dépenses de l'association;
 - Dépose tous les argents et les autres valeurs de l'association dans un compte établi au nom de l'association dans une institution financière désignée par le comité exécutif;
 - Présente un rapport financier annuel lors de l'assemblée générale annuelle;
 - Reçoit et gère les cotisations annuelles;
 - Reçoit les commandites et émet les reçus en conséquence;
 - Sollicite annuellement les membres et non membres pour qu'ils maintiennent leur adhésion à l'AIISQ;
 - Cosigne les chèques avec la présidente ;
 - Lors des assemblées générales et avant le début de celles-ci, s'assure conjointement avec la vice-présidente que le quorum est atteint;
 - Assume toutes autres fonctions que peut lui assigner le comité exécutif.
- **Conseillère à la gestion du site web**
 - Veille au bon fonctionnement du site web;
 - Est le lien direct avec le designer du site web pour toute modification;
 - Présente lors des assemblées un suivi du développement ou changement au niveau du site et recueille les suggestions des membres;
 - Assure la mise à jour du site en lien avec les activités de l'Association (date de l'AGA, procès-verbaux, comité exécutif, liste des membres) 30 jours avant les assemblées;
 - Mise à jour de la liste des entreprises partenaires (en collaboration avec la trésorière);
 - Mise à jour des événements, documents cliniques et références;
 - Mise à jour des liens avec les autres associations;
 - Mise à jour de l'information au public;

- Assure que la liste des membres et leurs données personnelles soient conservées de façon confidentielle. Cette liste ne pouvant pas être distribuée, vendue ou utilisée à des tiers sans l'autorisation écrite de chaque membre.

- **Fonctionnement du comité exécutif**

Le comité exécutif doit se réunir au moins deux (2) fois par année.

Les rencontres peuvent se faire sous forme de réunion, conférence téléphonique, téléconférence ou tout autre moyen électronique. Les rencontres virtuelles pourraient être enregistrées.

Les membres de l'AIISQ peuvent assister aux rencontres du comité exécutif sur invitation.

- Les membres du CE sont éligibles au même titre que les autres membres aux différentes promotions, tirages et concours qui pourraient avoir lieu au sein de l'association.

ARTICLE V : Assemblée générale et assemblée extraordinaire

- **Tenue**

Une assemblée générale est tenue deux (2) fois par année avec un intervalle approximatif de 6 mois. L'une se devant d'être une assemblée générale annuelle. Cette dernière doit avoir lieu au printemps de chaque année. Seuls les membres en règle définis dans l'article III peuvent participer aux assemblées.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées :

- par une demande écrite de 10 % des membres de l'association;
- par la présidente.

- **Droit de vote**

Seuls les membres en règle tels que définis dans l'article III ont droit de vote.

- **Quorum**

25 % des membres forment le quorum. Dans le but de déterminer quorum, les membres sont considérés présents s'ils sont physiquement présents, ou assistent par téléphone ou virtuellement.

- **Convocation**

Toute convocation à une assemblée est acheminée par courrier électronique au moins quatre (4) semaines avant l'assemblée ou par courrier postal à la demande d'un membre.

Toute convocation à une assemblée extraordinaire peut être faite verbalement, par téléphone ou courrier électronique au moins sept (7) jours avant l'assemblée.

- **Vote**

Lors de l'assemblée, les décisions sont prises à majorité simple et à main levée sauf si un membre demande un vote secret.

ARTICLE VI : Élections

- **Chronologie des années d'élections**

- Présidente : années impaires
- Vice-présidente : années paires
- Trésorière : années paires
- Conseillère à la gestion du site web : années impaires

- **Éligibilité pour solliciter un mandat au comité exécutif**

- Avoir 18 ans ou plus;
- Être membre en règle de l'AIISQ depuis une période consécutive de 2 ans au moment de la sollicitation d'un mandat;
- Ne pas être une représentante ou une employée régulière d'une compagnie dont la mission première est le développement, la fabrication ou la distribution de produits en soins de plaies, stomies ou continence;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une destitution lors d'un mandat antérieur au sein du comité exécutif.

- **Durée des mandats**

La présidente, la vice-présidente, la trésorière et la conseillère à la gestion du site web sont en poste pour un mandat de deux (2) ans. Ils peuvent poursuivre pour un second mandat de deux (2) ans mais ne peuvent être en place pour plus de deux (2) mandats consécutifs au sein du même poste.

Tout membre sortant de son poste à l'exécutif peut se représenter après une absence de deux (2) ans pour le même poste. Par contre, il est possible, en fin de mandat, de se présenter immédiatement aux élections d'un poste différent de l'exécutif.

Pour un poste dont le premier mandat prend fin, le titulaire de ce poste peut décider de poursuivre son engagement pour un deuxième mandat sans obligation d'élection. Le titulaire du poste devra cependant aviser par écrit la présidente du comité des élections minimum 60 jours avant l'assemblée générale annuelle, de son intention de poursuivre son poste pour un deuxième mandat.

Advenant le non-respect du délai de 60 jours, la présidente du comité des élections devra envoyer un avis d'annonce de mise en candidature aux membres. Le titulaire sortant du poste pourra alors solliciter un 2^e mandat selon le processus d'élection habituel.

Les membres ne peuvent occuper plus d'un poste à la fois, le cumul de postes n'étant pas autorisé.

La présidente sortante demeure disponible pendant un an pour accompagner la nouvelle présidente selon les besoins.

Toute vacance à un poste de membre élu au comité est comblée par résolution des membres demeurant en fonction pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer. Une vacance survient suite à la démission, au décès, à la perte d'éligibilité d'un membre élu ou à la destitution.

Destitution

Un membre du comité exécutif peut se voir destitué de ses fonctions en cours de mandat si :

Le membre de l'exécutif concerné

- n'assume pas, de façon récurrente, les tâches qui lui sont assignées selon l'article IV du présent document; OU
- nuit au bon déroulement du fonctionnement de l'AIISQ ou de ces comités ad hoc; OU
- cause du tort à l'AIISQ et aux membres qu'elle représente.

Procédure de destitution

- Une demande de destitution peut être déposée à n'importe quel moment, par n'importe quel membre votant en règle de l'AIISQ.
- La demande de destitution, signée et datée, doit être envoyée par courriel à l'ensemble des membres de l'exécutif.
- Cette demande doit relater les faits justifiant cette procédure et elle doit être contresignée par deux (2) autres membres en règle de l'AIISQ à l'EXCLUSION des autres membres de l'exécutif.
- Dans les sept (7) jours suivant la réception de la demande de destitution, les membres de l'exécutif non touchés par cette demande, doivent contacter via courriel l'ensemble des membres pour :
 - les informer de la procédure de destitution en cours, et des raisons la justifiant;
 - les inviter à voter dans les 72h suivant la réception de l'avis, pour ou contre la destitution du membre de l'exécutif concerné;
 - La destitution est jugée effective dès la fermeture de la période allouée pour voter, si 51% des votes sont en faveur de la destitution.

Le membre faisant face à une demande de destitution recevra un avis écrit signé par tous les membres du comité exécutif l'informant de sa destitution. Cet avis devra contenir les raisons justifiant la destitution, la date où la destitution est effective et la date de la résolution entérinant la décision par les membres de l'AIISQ.

Les tâches de la personne ayant été destituées seront comblées temporairement par les membres de l'exécutif restés en place jusqu'à l'attribution du poste via le processus électoral en place selon l'article VI de ce document.

- **Comité d'élection**

Le comité d'élection est composé de deux (2) membres : la présidente d'élection, nommée par la présidente du comité exécutif (ou par la vice-présidente lorsque le poste de la présidente est en élection), et la présidente du comité exécutif (ou la vice-présidente lorsque c'est le poste de présidente qui est en élection).

Pour être présidente d'élection, il faut :

- être un membre votant en règle depuis au moins deux (2) ans consécutifs avant l'élection;
- ne pas faire partie du comité exécutif;
- ne pas être candidat pour les élections.

Le dépouillement des votes est fait par les membres du comité d'élection.

La présidente d'élection dévoile le nom des candidates élues pour chacun des postes lors de l'assemblée générale annuelle.

Rôle du comité d'élection :

- sollicite les mises en candidature pour chacun des postes en élection à chaque année, 60 jours avant la tenue des élections;
- informe les candidates de leurs rôles et responsabilités tels que décrits à l'article IV;
- obtient de chaque candidate un consentement écrit pour sa mise en candidature trente (30) jours avant la tenue des élections lors de l'assemblée générale annuelle;
- transmet l'accusé de réception à la candidate via courriel pour sa mise en candidature;
- prépare une liste des candidates pour présentation aux membres;
- prépare et distribue les bulletins de vote aux membres votants.

- **Votation**

Les mises en candidature pour les postes au comité exécutif ainsi qu'un bulletin de vote seront envoyés par courrier électronique aux membres en règle ayant droit de vote au moins trente (30) jours avant la tenue des élections lors de l'assemblée générale annuelle.

Les bulletins de vote sont retournés aux membres du comité d'élection par courriel au plus tard 72 heures avant l'assemblée générale annuelle ou déposés dans la boîte de scrutin lors de l'assemblée générale annuelle.

Un courriel d'accusé de réception sera envoyé pour chaque vote reçu.

La candidate qui a le plus grand nombre de votes à chacun des postes sera déclarée élue pour ce poste. Dans l'éventualité où il y a égalité entre les votes, il y aura un vote secret lors de l'assemblée générale annuelle.

S'il y a une seule candidate pour un poste en élection, elle sera déclarée élue par acclamation.

Dans l'éventualité où il n'y a pas de candidate avant l'assemblée générale annuelle, une période de mise en candidature est ouverte en début d'assemblée. Les conditions pour la tenue de ce vote tels le quorum et le droit de vote sont énumérées à l'article V.

ARTICLE VII : Paiements de cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est déterminé par le comité exécutif et voté par les membres à l'assemblée générale annuelle selon les besoins de l'association. Cette modification est effective l'année suivante.

Le début des cotisations annuelles se fait à partir du 1^{er} avril de chaque année fiscale.

Le paiement de la cotisation offre à la cotisante les droits et privilèges des membres, voir section III de ce document, pour la durée des 12 mois de l'année fiscale. L'année fiscale débute le 1^{er} avril de l'année en cours et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE VIII : États financiers

Les membres votants approuvent les états financiers présentés par la trésorière lors de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE IX : Dissolution

Advenant la dissolution de l'association, tous les biens restants après le paiement des dettes seront distribués à un organisme communautaire reconnu.

ARTICLE X : Comités ad hoc

Les comités ad hoc sont instaurés pour mener à terme un dossier spécifique ou pour faire des recommandations sur des sujets spécifiques. Ils sont créés suite à :

- un vote du comité exécutif;
- à la demande de la présidente;
- une recommandation des membres lors d'une assemblée générale.

Tout membre en règle peut être nommé dans un comité ad hoc en autant que la majorité de ce comité soit votante.

Un comité ad hoc peut être dissout par une recommandation du comité exécutif ou de l'assemblée générale ou lorsque son mandat n'est plus pertinent ou complété.

Chaque comité doit nommer une personne responsable. Celle-ci doit déposer un rapport annuel des activités au comité exécutif et le présenter aux membres lors de l'assemblée générale annuelle.

Les membres des comités ad hoc ne reçoivent pas de rémunération pour leurs services mais peuvent recevoir des compensations pour leurs dépenses.

ARTICLE XI : Directrice régionale des ISPSCC

- Représente les membres de l'AIISQ au conseil d'administration des ISPSCC;
- Assure le lien entre le conseil d'administration des ISPSCC et les membres de l'AIISQ;
- Assume toutes autres fonctions que peut lui assigner le comité exécutif de l'AIISQ
- Élection : selon les statuts et règlements des ISPSCC

ARTICLE XII : Frais de représentation

Les frais d'inscription à une conférence, une journée scientifique et/ou un colloque se tenant au Québec seront assumés par l'AIISQ pour un (1) membre du CÉ qui doit représenter l'association à cet événement. Le choix de cet événement doit être approuvé par les tous les membres du CÉ.

Les frais de transport (xxx\$ du Km au-delà de 10 km) et de repas (xxx\$/jour pour trois repas consécutifs, incluant les taxes et le pourboire mais n'inclut pas l'alcool) seront couverts par l'AIISQ. Le taux utilisé sera celui en vigueur au moment de la représentation; Directives sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents-Conseil du Trésor, Québec.

Si les membres du CÉ le juge nécessaire, les frais d'une (1) nuit d'hôtel (à concurrence de 250\$ par nuit) sera couvert par l'AIISQ.

Les représentants, membres de l'AIISQ, reçoivent le versement de 100\$ par jour lors d'une journée non rémunérée par son employeur ou lors d'un congé.

Exceptionnellement, un deuxième membre du CE pourrait se voir attribuer les mêmes remboursements, à condition que deux représentants de l'AIISQ soient nécessaires à la conférence, la journée scientifique et/ou le colloque.

Les formateurs de l'AIISQ reçoivent un versement de 200\$ par journée de formation ou de 100\$ pour une demi-journée sur le budget de la journée de formation de l'AIISQ.

Ces montants sont à réviser aux années paires.

ARTICLE XIII: Amendements

Les présents statuts et règlements peuvent être amendés lors d'une assemblée générale par l'assentiment des deux tiers (2/3) des membres votants présents, en autant que le quorum ait été atteint lors de l'ouverture de l'assemblée.